

Une plus grande implication ...

Un frein au crime

L'honorable juge Jean-L. DUTIL*

Le titre du colloque « Justice à la carte » s'applique particulièrement à ce qui, à mon avis, devrait qualifier la justice pour les Autochtones. La « Justice à la carte » signifie en effet une justice de qualité, une justice bien adaptée aux Autochtones, une justice qui pourrait combler leurs besoins, les rendre plus heureux et leur permettre de mener une vie plus saine.

J'ai siégé durant plusieurs années dans l'Arctique au sein des communautés Inuit et Cri. Je siége toujours dans le Nord québécois dans les communautés Innu qui se disséminent entre Sept-Iles et les frontières du Labrador et dans les réserves plus au Nord de Schefferville et de Kawawachikamach, une réserve Naskapi.

Ce n'est pas par suite d'une punition imposée par le Juge en chef que je siége dans les villages Inuits du Nord et que je loge dans des hôtels de coopératives sans restaurant. J'ai préparé et servi des repas avec les autres membres de la Cour. À l'occasion, j'ai lavé la vaisselle d'un avocat de la défense qui se trouvait à plaider devant moi le jour même.

Non, c'est plutôt à mon initiative que je siége dans les communautés autochtones; j'aime exercer cette forme de justice, une justice plus concrète qui me satisfait davantage, particulièrement au plan humain et social.

On demande souvent aux juges qui siègent dans les réserves et dans les communautés autochtones comment l'on pourrait y réduire les coûts sociaux et financiers de l'administration de la justice. En effet, les coûts de l'administration de la justice en territoire nordique sont beaucoup plus élevés que dans l'ensemble du Québec, ou les régions "dites" plus au Sud.

À mon avis, il n'existe qu'une seule façon de rendre la justice dans les territoires du Nord; les Indiens et les Inuits doivent prendre de en plus de responsabilités et devenir plus actifs au sein du système de justice, et on doit les encourager à le devenir. Ce qui préoccupe particulièrement ces communautés : c'est la sentence imposée par le Juge à l'accusé autochtone. Une sentence peut être le début d'un long processus de réhabilitation pour le contrevenant autochtone comme elle peut aussi le démolir. Les Autochtones ne s'intéressent pas vraiment à la question de culpabilité ou de non-culpabilité. Généralement, ils sont préoccupés par la sentence et par sa finalité.

* Cour du Québec, Québec, Québec.

Le souci des Inuits de s'associer au processus de détermination des sentences a été explicitement résumé dans le *Rapport final du Groupe de travail Inuit sur la justice* émis en 1993 :

*[...] le système de justice actuel devrait prévoir la participation et l'implication de toute la communauté dans le processus des sentences.*¹ (Traduction libre).

Dans le rapport de la Commission « Justice pour et par les Autochtones » présidée par le Juge Jean-Charles Coutu, ce point de vue est également exprimé. Toutes les communautés autochtones souhaitent que le juge considère leurs opinions avant d'imposer une sentence à un autochtone.

Plus récemment, en 1996, les membres de la Commission Royale sur les communautés autochtones mentionnent dans leur rapport final :

La notion d'obtenir la participation de la communauté dans le processus de sentences s'étend du Grand Nord jusque dans plusieurs autres coins du Canada. L'accusé répond mieux aux suggestions exprimées par les membres de la communauté que celles exprimées par le Juge qui est parachuté dans le monde de l'accusé.

Plusieurs autres commissions ou comités sont du même avis. Citons les rapports du *Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba*, le rapport du *Saskatchewan Indian Review Committee* et le rapport du *Cariboo-Chilcotin Aboriginal Justice Inquiry* de Colombie-Britannique. Rupert Ross, un auteur bien connu, fait état dans ses livres du même désir des Autochtones de s'impliquer dans la justice.

Les avocats de la défense, généralement des Blancs, réalisent souvent qu'ils ouvrent une boîte de Pandore lorsqu'ils choisissent d'apporter une défense dans une cause autochtone. C'est probablement l'une des raisons pour lesquelles les accusés autochtones plaident si souvent coupables aux accusations portées contre eux. Les Autochtones ont une conception toute personnelle de la vérité. Pour eux, la vérité réside dans la vérité des faits. Elle est simple et directe, au grand désespoir des avocats de la défense.

Voici un exemple tiré d'une de mes causes. Une jeune femme, en état d'ébriété quitte un bar où elle avait passé la soirée. En se rendant chez elle, elle est kidnappée, puis violée dans la chambre d'un appartement. Le lendemain, elle relate les faits à un policier et précise qu'elle ne pouvait, par suite de son état d'intoxication, identifier son agresseur avec certitude, mais que dans son subconscient, le nom d'une personne revenait souvent. En dépit d'une preuve d'identification incertaine, l'on accuse l'agresseur présumé.

1. *Rapport final du Groupe de travail Inuit sur la justice*, 1993 à la p. 121.

L'accusé plaide non coupable. La victime témoigne et encore une fois, déclare qu'elle ne peut identifier l'accusé. À la suite de son témoignage, malgré mes indications qu'il n'y avait pas lieu de présenter une défense, l'avocat de la défense insiste pour en présenter une. L'accusé témoigne et dit spontanément avoir violé la victime, mais que l'agression ne s'était pas déroulé dans la chambre à coucher, mais dans une autre pièce de l'appartement et sur un divan.

Les Inuits, dans la langue inuktituk, n'ont aucun mot pour désigner un avocat. Par conséquent, comme ils le font à propos de la plupart des institutions des Blancs, ils attribuent un nom en définissant les fonctions de la personne. L'avocat de la défense est appelé : « celui qui ment pour vous », et l'avocat de la poursuite, « celui qui veut t'envoyer en prison ».

Les Autochtones, à mon avis, devraient particulièrement être impliqués dans le système de justice au moment de la sentence. Des cercles de consultation ou cercles de justice se tiennent régulièrement dans la plupart des provinces du Canada. Ils ont d'abord été organisés au Yukon avec le Juge Barry Stuart et plusieurs autres juges allant dans le Nord, ont suivi cette initiative.

Au Québec, j'ai tenu des cercles de consultation chez les Inuits au Nunavik. Les commentaires concernant ce processus de détermination de la peine sont positifs parce que cette façon d'agir est très proche de leur justice traditionnelle. Chaque membre de la communauté peut s'exprimer dans la perspective du bien-être de sa communauté. À leur avis, les cercles de consultation, permettent de mieux rendre compte des valeurs distinctes et de la philosophie particulière des Autochtones à plusieurs égards éloignées, de nos valeurs.

Dans un cercle de justice tenu dans la cause *Naappaluk* et qui est rapportée dans les *Canadian Criminal Cases*, un aîné dit spontanément les paroles suivantes au sujet de l'accusé :

[...] Nous voulons l'aider. Ce sera plus facile maintenant d'aider quelqu'un, car nous prenons part à la décision quant à la sentence et aussi, parce que Jusipi a décidé de nous parler.

Les cercles de justice confèrent la responsabilité et l'autorité aux membres de la communauté autochtone et aident en même temps la victime et l'accusé. Pouvoir s'exprimer relativement à une décision qui affecte la vie de quelqu'un est l'essence même de la démocratie.

Dans le système autochtone, la réconciliation, l'honnêteté, le pardon et la réintégration dans la communauté sont des objectifs primordiaux. Voilà pourquoi rendre une sentence avec leur participation, rejoint leur conception de résoudre des problèmes et s'harmonise à leurs valeurs ancestrales.

Les cercles de consultation ont une valeur importante pour les Autochtones. Tous ceux qui ont participé à un cercle de consultation disent qu'ils se sont par la suite sentis différents. Le cercle leur confère un sens des responsabilités auprès de leurs concitoyens et un certain bien-être qui ressemble à une forme de spiritualité. Souvent, après un cercle, des membres de la communauté s'engagent à aider l'accusé. Un suivi de l'accusé par ses concitoyens constitue un véritable outil pour encadrer un accusé, l'aider, l'encourager et faire en sorte qu'il devienne un bon citoyen; c'est aussi une façon de freiner le crime.

Les cercles de consultation, même s'ils ont une très grande valeur thérapeutique, prennent beaucoup plus de temps qu'une audience ordinaire. Par exemple, lorsque la Cour itinérante se déplace dans l'Arctique, tous les membres de la Cour voyagent dans le même avion, y compris les détenus et les policiers. La Cour va d'un village à l'autre avec tout le personnel. J'ai tenu, un jour, un cercle qui a duré près de 5 heures et s'est terminé à 1 heure du matin. Après, nous avons repris l'avion de nuit pour nous rendre dans une autre communauté et tenir les séances de la Cour du lendemain à compter de 9h30.

La situation est toute différente dans d'autres villages, l'organisation des cercles de justice est bien structurée. Au Yukon, où je siège depuis quelques années comme juge territorial adjoint, les cercles sont planifiés et le suivi est fait. Les communautés et les villages sont généralement accessibles par la route et un cercle de consultation mobilise seulement ceux qui y participent. Par exemple, dans la communauté de Kwanlin Dun, l'on peut planifier un cercle à n'importe quel moment, cette communauté n'étant qu'à 15 minutes du Palais de Justice de Whitehorse.

Dans le Nord québécois, la situation serait idéale dans la mesure où la communauté préparait des cercles de consultation pendant les semaines de session de la Cour. Au départ, cela supposerait des coûts additionnels, mais en peu de temps ils seraient résorbés; les rôles judiciaires deviendraient moins lourds et les coûts d'administration diminueraient en conséquence.

Un autre moyen de faciliter la participation des Autochtones au processus sentenciel serait de les aider à créer leurs propres comités de justice et ensuite de collaborer. Par exemple, on a créé un tel comité de justice chez les Naskapis, plus particulièrement à Kawawachikamach dans le Nord Québécois.

Avec la collaboration du procureur de la couronne et des avocats de la défense, la population s'est réunie un soir dans le sous-sol de l'église, à l'endroit de la tenue des séances de la Cour. J'ai expliqué aux personnes présentes ce qu'était un comité de justice, ses buts, ses fonctions et ses responsabilités. Le comité de justice aide à prévenir le crime, conseille le juge lors de l'imposition des sentences, fait un suivi des personnes condamnées, aide le contrevenant à réintégrer sa communauté et fait d'autres recommandations appropriées. Les Autochtones ont posé plusieurs questions et ont planifié une autre rencontre durant la même semaine, pour obtenir plus d'informations et décider s'il formait un comité de justice.

Cette rencontre a eu lieu trois jours plus tard. Un comité de 10 personnes a été formé et un président a été nommé. Le président peut s'adresser à tous car il parle un excellent anglais. Le comité est formé de 4 aînés, hommes et femmes et de 6 autres membres de la réserve.

Voici comment le comité fonctionne depuis. Le dialogue et la communication entre le procureur de la couronne et les membres du comité sont excellents. Les membres du comité se rencontrent sur une base régulière, lorsque la Cour ne siège pas dans la réserve. Ils font un suivi des individus condamnés et examinent une variété de projets communautaires en matière de justice.

Cette année, par exemple, le Comité a utilisé un camp de pêche où l'on envoie des jeunes contrevenants séjourner avec des aînés. Ce camp et un autre peuvent aussi servir de lieu de réflexion pour les contrevenants adultes qui veulent changer de vie.

La Cour se rend dans la réserve une semaine par trois mois et organise aussi, une ou deux fois par année, une session judiciaire spéciale d'une semaine pour combler le retard accumulé dans les causes. Deux semaines avant la session de la Cour, une copie du rôle est envoyée au président du comité de justice. Il rencontre alors les membres du comité, étudie et discute des cas individuels apparaissant sur le rôle.

Il arrive parfois que l'accusé consulte le comité, demande de l'aide et l'avise qu'il plaidera coupable. Le comité l'écoute, juge s'il est sincère quand il dit regretter son geste et désire changer de conduite. Les membres du comité se font ensuite une opinion, rappellent l'accusé, lui font des suggestions et prennent les mesures nécessaires pour l'aider, par exemple, en lui offrant une thérapie contre ses abus de drogues ou d'alcool.

Aucune promesse ne lui est faite concernant la sentence éventuelle du juge, mais les membres du comité l'avisent qu'ils assistent la Cour et lui donnent leur opinion. Ils peuvent d'ailleurs suggérer plusieurs options sentencielles à la Cour, ou simplement lui demander d'ajourner sa sentence à une date ultérieure, l'accusé pouvant suivre une thérapie dans l'intervalle, payer une somme déterminée s'il y a eu des dommages à la propriété, ou effectuer un remboursement à une victime.

Le comité accepte que le juge ne soit pas lié par leurs suggestions. Ceci leur a été expliqué par le juge et par le procureur de la Couronne aux deux rencontres initiales. Je n'ai par ailleurs jamais éprouvé de sentiments hostiles de leur part même si je n'accepte pas toujours leurs propositions. En fait, cela arrive peu souvent, car leurs suggestions sont généralement raisonnables et pertinentes.

Je demeure toutefois conscient que si j'étais toujours en désaccord avec les propositions du comité, il ne ferait plus de suggestions et le Comité deviendrait inutile. Si, pour une raison particulière je ne suis pas leurs suggestions, je leur explique de façon précise les raisons qui ont motivé ma décision. C'est une promesse que je leur ai faite.

La notion de conflit d'intérêt leur a été expliquée en profondeur. J'ai imposé une sentence d'emprisonnement au neveu du président du comité dans une cause de trafic de stupéfiants. Comme je l'avais expliqué dans des causes précédentes et similaires, il était d'une importance primordiale de ne pas tolérer la présence de drogues dans la communauté, la drogue étant l'une des principales causes de leurs problèmes sociaux. Le président du comité s'est levé en Cour et a dit comprendre ma décision et m'a félicité d'agir de la sorte. J'ai aussi imposé une sentence à un frère de l'un des membres du comité.

Lorsque la Cour siège dans une communauté autochtone, plusieurs accusés accompagnés de leurs avocats, peuvent rencontrer le comité et demander de l'aide. Dans certaines circonstances, les membres du comité peuvent conclure que l'accusé est sincère et par l'entremise du président du comité, ils font alors des suggestions à la Cour.

À quelques occasions, le président ou son délégué peuvent hésiter à dire à la Cour que l'accusé est de bonne foi. Dans ces cas-là, le comité, ai-je compris, préfère ne rien suggérer. J'ai aussi demandé au comité de justice de refuser de traiter des cas trop complexes. Des causes impliquant des agressions sexuelles sur des enfants, par exemple, demandent généralement l'avis d'experts et ne sont pas de leur ressort.

Depuis quelques années, je n'impose plus d'amendes aux accusés autochtones, à l'exception de celles qui sont obligatoires en vertu de la loi. Au lieu d'imposer des amendes, je leur impose, avec leur consentement, d'effectuer un don à des organismes communautaires. Par exemple, les suggestions de dons varient avec la période de l'année. À certains moments, le don est fait au comité récréatif qui s'occupe des jeunes joueurs de hockey et sert à l'achat d'équipement pour la saison hivernale. Dans d'autres cas, le don contribue aux coûts d'opération de la maison hébergeant les victimes de violence familiale. Des dons sont affectés aux corps de cadets, aux guides, à la radio locale ou à d'autres organismes communautaires.

Les dons sont toujours effectués par l'accusé même si, à l'occasion, il doit se faire rappeler ses obligations. Les autochtones sont plus disposés à faire un don qu'à payer une amende. Leur don leur apparaît comme un geste de réintégration au sein de la communauté. Dans les communautés autochtones, je préfère donc imposer un don, au lieu d'une amende, ce qui aidera les organismes communautaires. Dans ces réserves et communautés éloignées, on est loin d'avoir les ressources d'aide des villes et des autres régions du Sud.

Le Comité fait aussi des suggestions à la Cour concernant le travail communautaire qui devra être effectué par le contrevenant. Les Autochtones comprennent beaucoup mieux ce que la justice entend par des travaux communautaires lorsque le juge précise quels seront les travaux qui devront être effectués. Cela est préférable que de laisser à l'agent de probation le soin d'en déterminer la teneur.

Par exemple, j'ai imposé à un jeune contrevenant l'obligation de couper et de corder le bois de chauffage d'une veuve de la communauté qui en avait besoin. J'ai imposé à d'autres l'obligation de chasser et de remettre les prises au conseil de bande afin que la viande soit distribuée à des familles pauvres de la communauté. Certains ont repeint le local des cadets, d'autres ont fait des travaux de réparation à la Maison des femmes violentées, d'autres ont déblayé la neige de la Maison des aînés tout l'hiver.

J'ai imposé à un contrevenant qui comprenait bien l'anglais l'obligation de traduire, de l'anglais au Naskapi, plusieurs documents utiles aux membres du comité de justice qui ne lisaient ni ne parlaient l'anglais. Ce serait trop long, évidemment, d'énumérer tous les différents travaux communautaires que j'ai imposés aux contrevenants. Le président ou un membre du comité de justice supervise le travail communautaire ainsi imposé, garde le contact avec le contrevenant et fait rapport à la Cour et à l'agent de probation.

Parmi les obligations qui incombent aux membres du comité de justice, il y a celle d'aider un contrevenant condamné à une peine d'emprisonnement à réintégrer sa communauté à la fin de son terme. En pleine Cour, je les ai vus reconforter un accusé qui avait été condamné à une peine d'emprisonnement et les ai entendus promettre de garder contact avec lui pendant la durée de sa sentence. Dès sa sortie de prison, ils sont là pour l'accueillir dans la communauté. Je crois qu'il n'y a pas de meilleure façon pour réhabiliter un individu.

Comme juge, je ne vois aucune illégalité à agir ainsi. Le président du comité de justice est en contact continu avec l'agent de probation : par téléphone, bien sûr, car il réside généralement à plus de 300 milles de là. Il lui fait un rapport détaillé du suivi des accusés, ce que l'agent de probation ne pourrait faire en raison de la distance et des coûts inhérents.

J'aimerais que cette forme de justice soit davantage appliquée aux Autochtones. Ce n'est certes pas facile de persuader les juges et les avocats de changer leur façon de faire et d'adopter un cheminement différent de celui qui a prévalu depuis si longtemps.

Le système canadien de justice est basé sur la common law, comme en Angleterre. Ce droit est fondé sur des traditions profondément ancrées dans notre société mais qui sont étrangères aux sociétés autochtones. La situation change, mais lentement. Quelques organisations comme le « Réseau de justice autochtone », constituent un véhicule de développement, un outil d'évaluation, un réseau de communication et d'éducation pour plusieurs membres du système judiciaire canadien et favorisent une justice autochtone qui se rapproche davantage des valeurs et traditions de ces sociétés.

Voulant propager ces valeurs autochtones, les membres du RJA ont tenu dix sessions de travail au Canada, depuis deux ans. J'ai eu le privilège d'être invité à plusieurs de ces sessions. À Vancouver, je me suis adressé aux avocats de la défense en leur suggérant d'être plus inventifs dans leurs recommandations concernant les sentences. À Winnipeg, j'ai parlé aux procureurs de la couronne, les incitant à être plus souples, et à considérer que l'incarcération n'est pas une panacée pour tous les crimes et qu'il faut aussi faire place à la réhabilitation dans la vie d'un contrevenant.

À Montréal, j'ai donné une conférence aux juges siégeant dans les communautés autochtones, et soutenu qu'ils pouvaient agir de façon tout à fait professionnelle tout en explorant de nouvelles pistes de justice à l'égard des Autochtones.

À Calgary et à Québec, j'ai félicité les officiers de police pour leur nouvelle attitude positive à l'égard des communautés autochtones dans le Nord québécois.

À l'invitation de monsieur Ovide Mercredi, j'ai parlé à une réunion de l'Assemblée des Premières Nations à Ottawa, et j'ai suggéré aux Autochtones de demander et d'insister, si nécessaire, pour obtenir plus de compréhension de la part des Cours canadiennes de justice. Aux femmes autochtones, je leur ai dit de dénoncer devant les tribunaux les abus dont elles ont été victimes et dont elles souffrent encore.

J'espère que le message à tous ces intervenants a passé. Certains changements s'opèrent et une organisation telle que le RJA devrait recevoir beaucoup de crédit pour ces changements.

Quels sont les résultats tangibles de cette façon de faire? Nous avons maintenant quelques statistiques au sujet des cercles de justice et nous voyons actuellement une différence dans plusieurs communautés. À Kawawachikamach, par exemple, il y a un an, l'officier en charge de la Sûreté du Québec, a confirmé une diminution considérable des crimes violents. Il rapporte en 1996 une diminution générale de la criminalité de 26% et une diminution de la violence et des agressions de 53% par rapport à l'année précédente. Il attribue, en partie, ce résultat à l'attitude de la Cour qui applique une justice communautaire. Le rapport de l'année 1997 montre une autre diminution de ces crimes. Les agressions et les dommages à la propriété sont respectivement en baisse de 5% et 42%, les bris de probation et les manquements aux conditions de liberté sont en régression de 25%. Pour l'année 97, la criminalité générale a baissé de 10%. À partir des baisses générales successives de 26% et de 10%, l'on peut anticiper une tendance à la baisse dans les années futures, et ceci, grâce aux efforts de tous ceux qui croient en la justice communautaire. Elle a porté fruit rapidement, et l'on peut légitimement espérer son succès à moyen et à long terme.

J'ai eu plusieurs discussions avec les représentants du Ministère de la Justice. Maintenant, le Gouvernement réalise que la création de comités de justice dans chaque communauté autochtone s'avère une excellente option et il la favorise. L'on trace de nouvelles pistes en matière de justice. J'espère que l'une de ces pistes mène à une « Justice à la carte », particulièrement à l'égard des Autochtones, qui en ont un urgent besoin.